

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/24/220

**DÉLIBÉRATION N° 24/104 DU 4 JUIN 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI (FOREM, VDAB, ACTIRIS ET ADG) À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET AUX ORGANISMES DE PAIEMENT EN VUE DE CONTROLER LA CONDITION D'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI POUR L'OCTROI DES ALLOCATIONS ET DE SUSPENDRE LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DES PERSONNES QUI SE DÉSINSCRIVENT EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi (ONEM) et des organismes de paiement ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par la présente demande, l'Office national de l'emploi (ONEM) et les organismes de paiement souhaitent être notifiés des inscriptions et désinscriptions des chercheurs d'emploi auprès des quatre services régionaux de l'emploi (Forem, VDAB, Actiris et ADG) afin de pouvoir d'une part, procéder plus rapidement à l'ouverture du droit aux allocations et d'autre part, ajuster le contrôle d'une des conditions principales pour bénéficier des allocations et le cas échéant, suspendre le paiement des allocations des personnes qui ne sont pas valablement inscrites comme demandeur d'emploi. L'ONEM et les organismes de paiement désirent également avoir accès à ces informations en consultation auprès des services régionaux de l'emploi.
2. L'une des missions principales de l'ONEM est de garantir aux chômeurs involontaires un revenu de remplacement en ouvrant, le cas échéant, le droit aux allocations lorsque les conditions d'admissibilité y relatives sont remplies et de veiller au respect des conditions d'octroi de ces allocations (articles 36, § 1er, alinéa 1er, 4° et 36, § 2, 2°, 58, § 1er, alinéa 1er et 160, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*).
3. Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion, le jeune travailleur doit notamment avoir accompli un stage d'insertion comportant 310 journées. Sont notamment

prises en compte les périodes pendant lesquelles le jeune est inscrit comme demandeur d'emploi<sup>1</sup>.

4. Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur<sup>2</sup>.
5. Les personnes sur lesquelles porte la consultation et la communication de données à caractère personnel sont les chômeurs complets qui perçoivent des allocations de chômage, d'insertion, de transition, de sauvegarde, du travail des arts, et le cas échéant, les autres allocations visées au chapitre IV, section 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité.
6. L'ONEM et les organismes de paiement souhaiteraient recevoir et consulter, par personne concernée, les données suivantes : le type d'attestation, la date de l'évènement, la catégorie PES<sup>3</sup>, la description catégorie PES, la date de désinscription, la raison de désinscription, le numéro NISS, la date de début de la période de validité de l'inscription comme demandeur d'emploi, la date Eurostat<sup>4</sup>.
7. Les bases réglementaires qui fondent le présent traitement de données à caractère personnel sont les suivantes : l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* (articles 36, 58 et 160) et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage* (article 37).
8. La Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) réalisera un contrôle bloquant des notifications et les transmettra uniquement à l'institution qui a réalisé, au préalable, une intégration dans le répertoire des personnes de la BCSS sous le code qualité approprié. Pour les consultations, la BCSS vérifiera s'il y a au moins un jour de chevauchement entre la période demandée et la période d'intégration dans le répertoire des personnes de la BCSS pour l'institution qui réalise la consultation. S'il n'y a pas de chevauchement entre ces deux dates, la BCSS bloquera la consultation et un message d'erreur sera retourné.

Les mesures nécessaires seront prises afin de garantir la cohérence entre les intégrations réalisées par l'InterOP et par l'ONEM.

9. L'échange aura lieu entre les services régionaux de l'emploi, l'ONEM et les organismes de paiement en passant directement par la BCSS sans intervention d'un intégrateur de services. Eu égard à la répartition des tâches au sein du secteur chômage, lesdites données seront transmises tant à l'ONEM pour les volets 'vérification' et 'contrôle' qu'aux organismes de paiement pour la constitution et le paiement correct du dossier de l'assuré social conformément aux articles 24 et 160 de l'arrêté royal du 25/11/1991. Le transfert des données vers les organismes de paiements se fera via l'INTER-OP (comme instance de gestion du réseau secondaire des organismes de paiement).

---

<sup>1</sup> Article 36, § 1er, alinéa 1er, 4° et 36, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

<sup>2</sup> Article 58, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

<sup>3</sup> Il s'agit du code du statut de la catégorie de l'assisté social chez le service public régional.

<sup>4</sup> Il s'agit de la date à laquelle le compteur pour le calcul de la durée de chômage est remis à zéro, c'est-à-dire, après toute interruption du chômage de plus de trois mois.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* (articles 36, 58 et 160) et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage* (article 37).

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'Office national de l'emploi (ONEM) et aux organismes de paiement de consulter et d'être notifiés des inscriptions et désinscriptions des chercheurs d'emploi auprès des quatre services régionaux de l'emploi (Forem, VDAB, Actiris et ADG) afin de pouvoir d'une part, procéder plus rapidement à l'ouverture du droit aux allocations et d'autre part, ajuster le contrôle d'une des conditions principales pour bénéficier des allocations et le cas échéant, suspendre le paiement des allocations des personnes qui ne sont pas valablement inscrites comme demandeur d'emploi.

### Minimisation des données

15. Le type d'attestation délivré par le service régional (« registration » pour les inscriptions comme demandeur d'emploi et « deregistration » lors d'une désinscription comme demandeur d'emploi) permet à l'ONEM et aux organismes de paiement de connaître le statut de la personne à savoir, inscrit comme demandeur d'emploi ou désinscrit comme demandeur d'emploi et ainsi d'adapter l'utilisation de l'information en fonction des programmes de vérification et/ou de contrôle pour l'ONEM et de paiement pour les organismes de paiement.
16. La date de l'évènement est nécessaire afin de permettre à l'ONEM et aux organismes de paiement de définir le début de la période de validité de l'inscription comme demandeur d'emploi. Avec cette date, l'ONEM et les organismes de paiement connaissent les périodes durant lesquelles l'assuré social est ou n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi et peut ou non prétendre aux allocations de chômage.
17. La catégorie PES est le code du statut de la catégorie de l'assuré social auprès du service public régional. Selon le code reçu, l'ONEM et les organismes de paiement pourront définir si l'assuré social entre ou non dans les conditions d'indemnisation.
18. La date de désinscription correspond à la date de radiation volontaire de l'assuré social. Cette date permet à l'ONEM et aux organismes de paiement de connaître les périodes durant lesquelles l'assuré social est ou n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi et peut prétendre ou non aux allocations de chômage.
19. La raison de la désinscription indique entre autres une radiation volontaire. La raison reçue permet à l'ONEM et aux organismes de paiement de constater si l'assuré social entre ou non dans les conditions d'indemnisation.
20. Le numéro NISS de l'assuré social est l'identifiant pour lequel l'ONEM et les organismes de paiement reçoivent l'information.
21. La date de début de période (flux de notification) permet à l'ONEM et aux organismes de paiement de définir le début de la période de validité de l'inscription comme demandeur d'emploi. Avec cette date, l'ONEM et les organismes de paiement connaissent les périodes durant lesquelles l'assuré social est ou n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi et peut ou non prétendre aux allocations du chômage.
22. Enfin, la date Eurostat (flux de notification) correspond à la date à laquelle le compteur pour le calcul de la durée de chômage est remis à zéro, c'est-à-dire après toute interruption du chômage de plus de trois mois. Avec cette date, l'ONEM et les organismes de paiement peuvent réinitialiser le compteur pour effectuer le calcul de la durée de chômage.
23. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

### Limitation de la conservation

24. L'ONEM et les organismes de paiement souhaitent pouvoir conserver les données pendant une durée de dix ans afin de couvrir la période pendant laquelle les allocations de chômage peuvent être récupérées<sup>5</sup>.

#### Intégrité et confidentialité

25. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'ONEM et les organismes de paiement doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

---

<sup>5</sup> Article 169, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* et article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel à l'Office national de l'emploi (ONEM) et aux organismes de paiement auprès des quatre services régionaux de l'emploi (Forem, VDAB, Actiris et ADG) afin de pouvoir d'une part, procéder plus rapidement à l'ouverture du droit aux allocations et d'autre part, ajuster le contrôle d'une des conditions principales pour bénéficier des allocations et le cas échéant, suspendre le paiement des allocations des personnes qui ne sont pas valablement inscrites comme demandeur d'emploi est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 19 juin 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.